LES MOUISSETTES
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 20 Rue des Bruyères, Lieudit Vions-Pied Mourteau
33210 LANGON
909 841 629 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 29 juin,
A 10 heures,

La Société SAS LA GRANGE, Société par actions simplifiée au capital de 125 000 euros, ayant son siège social lieu-dit Vions-Pied Mourteau, 20 Rue des Bruyères - 33210 LANGON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 489 439 505 RCS BORDEAUX,
représentée par Monsieur Olivier IGON en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 50 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société LES MOUISSETTES,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Signature électronique,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuvés le 29 juin 2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service de signature électronique yousign.com. Elle reconnait à cette signature la même valeur que la signature manuscrite de son représentant légal ainsi que la certitude de la date attribuée à la signature du présent acte par le service de signature électronique yousign.com, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Fait électroniquement à la date indiquée lors du recueil de la signature, par le biais du service de signature électronique yousign.com

L'Associée Unique
SAS LA GRANGE
Représentée par Olivier IGON

Signé le 29-06-2026

Olivier IGON

Certifié par yousign